



**Marché n°2008-36**  
**MARCHE COMPLEMENTAIRE DE GESTION ET**  
**D'ATTRIBUTION DE LA CARTE SOLIDARITE TRANSPORT**  
**POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE PRECARITE**  
**POUR LES ANNEES 2006-2008**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics pris notamment en son article 35 II-6° ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 18 juin 2008 attribuant le marché complémentaire au groupement d'entreprise EOS Contact Center-Paragon ayant comme mandataire la société EOS Contact Center;
- VU** le rapport n° 2008/0463 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 4 juillet 2008 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité de la prestation de gestion et d'attribution de la carte solidarité transport jusqu'à la reprise d'exploitation par le nouveau titulaire du marché,

**CONSIDERANT** que la procédure prévue par le Code des marchés publics aboutit à passer un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence ;

**CONSIDERANT** qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Ile de France d'autoriser la directrice générale à signer l'acte d'engagement pour le marché avec le groupement d'entreprise EOS Contact Center-Paragon ayant comme mandataire la société EOS Contact Center

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Autorise la directrice générale à signer le marché complémentaire avec le groupement d'entreprise EOS Contact Center-Paragon ayant comme mandataire la société EOS Contact Center pour les montants suivants :

- Montant minimum : 100 000 € ht
- Montant maximum : 1 100 000 € ht

**ARTICLE 2** : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

